Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Données statistiques des caisses de compensation

Explications relatives au questionnaire pour l'exercice 2025

Personnel pour AVS, AI, APG, PC, AFamAgr et autres tâches

Seules les personnes qui sont directement liées à la caisse de compensation par un contrat de travail doivent être saisies. Les personnes employées par une autre entité juridique ne doivent pas figurer dans la statistique.

Du siège[1] **Effectif au 31.12. 2025**

AVS/AI/APG/PC/AFamAgr (sans office AI) champ **209**

Effectif AVS/AI/APG/PC/AFamAgr

Autres tâches (AC incluse) champ **211**

Effectif AFam/RIP, etc.

Total (sans office AI) champ **208**

Somme des ch. 209 et 211

- dont apprentis champ **212**

Nombre d'apprentis

Des agences A[1] **Effectif au 31.12. 2025**

AVS/AI/APG/PC/AFamAgr champ **225**

Effectif des agences A pour AVS/AI/APG/PC/AFamAgr

Autres tâches (AC incluse) champ **227**

Effectif des agences A pour AFam/RIP, etc.

Total **224**

Somme des ch. 225 et 227

- dont apprentis champ **228**

Nombre d'apprentis des agences A

1 Veuillez calculer la valeur « effectif » comme suit : Le personnel à temps partiel et le personnel auxiliaire non occupé toute l'année doivent être pris en compte de la façon suivante : 3 personnes occupées à raison de 80 % = 2.40.

Renseignements complémentaires : tél. 058 462 91 38 ou stefan.duerrenmatt@bsv.admin.ch

24.11.2025

Données relatives aux frais d'administration

Taux de contribution aux frais d'administration appliqué PAR CAS (en prenant en considération les ristournes éventuelles) : Durant 2025

Taux minimal (en pourcentage des cotisations) champ **040**

Taux durant l'exercice

Taux maximum (en pourcentage des cotisations) champ **041**

Taux durant l'exercice

Renseignements complémentaires : tél. 058 462 90 43 ou alfred.rufer@bsv.admin.ch

Affiliés[1] 1.1. - 31.12.2025

Assurés exerçant une activité lucrative indépendante (IN) champ **031**

Tous les assurés exerçant une activité indépendante (IN), avec ou sans salariés, y compris ceux sortis durant l'exercice.

- dont IN qui sont simultanément employeurs[2] champ **032**

IN pour lesquels des cotisations paritaires (acomptes ou versements définitifs) ont été enregistrées durant l'exercice. Seule la date d'enregistrement est prise en compte.

Assurés n'exerçant aucune activité lucrative (NA)[3] champ **033**

Tous les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative (NA), y compris ceux sortis durant l'exercice.

- dont NA qui ont versé la cotisation minimale (sans les étudiants) champ **701**

Tous les NA selon le chiffre 033 pour lesquels seule la cotisation minimale a été enregistrée durant l'exercice (acompte ou versement définitif).

- dont étudiants soumis à la cotisation minimale[3] champ **715**

Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser champ **035**

Tous les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, y compris ceux sortis durant l'exercice.

- dont salariés qui sont simultanément employeurs (hors personnel de maison) champ **036**

Tous les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser selon le ch. 035.

Employeurs seulement[4] champ **037**

Tous les employeurs qui ont déclaré des cotisations salariales durant l'exercice, y compris ceux qui ont été saisis et effacés. Les IN et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser qui n'ont pas versé de cotisation personnelle, mais qui ont déclaré des cotisations salariales en tant qu'employeur relèvent également de ce ch.

- dont personnes qui emploient uniquement du personnel de maison champ **716**

Toutes les personnes qui emploient du personnel de maison et qui ont déclaré des cotisations salariales durant l'exercice y compris ceux qui ont été saisis et effacés. Les NA et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser qui n'ont pas versé de cotisation personnelle, mais qui ont déclaré des cotisations salariales en tant qu'employeur relèvent également de ce ch.

Affiliés que n'ont pas chaque année des cotisations à payer [5,6] champ **038**

Tous les affiliés qui ne sont pas pris en compte aux ch. 031 à 037.

Total **039**

Somme des ch. 031, 033, 035, 037 et 038.

1 Nombre d'affiliés ayant versé des cotisations du 1.1. au 31.12. (principe de la réalisation).
2 Si aucune cotisation paritaire n'a été enregistrée durant l'exercice, les affiliés ne sont pas considérés comme' employeurs.
3 Y compris les étudiants pour lesquels la cotisation minimale a été prélevée intégralement ou en partie. Les étudiants dont les cotisations sur leur activité lucrative atteignent au moins la cotisation minimale ne sont pas pris en compte.
4 Employeurs classiques et affiliés des trois autres catégories (IN, NA, salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser) employant du personnel de maison. Ne pas tenir compte des affiliés appliquant la procédure de décompte simplifiée.
5 Les affiliés qui n'ont pas chaque année des cotisations à payer – mais qui sont cependant contrôlés de façon suivie – sont comptés séparément des autres affiliés l'année où la caisse ne comptabilise pas de cotisations pour eux.
C'est notamment le cas :
- des personnes morales qui n'emploient généralement pas de personnel ;
- des personnes qui exercent une activité indépendante accessoire et ne décomptent des cotisations que pour quelques années isolées ;
- des employeurs qui occupent occasionnellement du personnel ou des employés de maison ;
- des bénéficiaires de rentes de vieillesse qui, comme IND ou comme salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, ont des revenus supérieurs ou inférieurs à la franchise selon les périodes de cotisations ;
- des NA qui, en vertu des gains réalisés pour certaines années isolées, sont considérés comme IND.

6 Les IN et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser relèvent du ch. 037 « Employeurs seulement » si, en l'absence de cotisations personnelles, des cotisations paritaires ont été enregistrées.

Répartition du nombre total des affiliés (selon ch. 039) par canton[1] 1.1. - 31.12.2025

ZH – JU champs **102** – **127**

IN – Zone UE AELE champ **129**

Total **128**

Renseignements complémentaires : tél. 058 462 90 43 ou alfred.rufer@bsv.admin.ch

[1] Seulement questionnaire pour les caisses de compensation professionnelles.

Assurés exerçant une activité lucrative indépendant (IN) 1.1. - 31.12.2025

Nombre de demandes d'affiliation d'indépendants champ **080**

Nombre de demandes d'indépendants reconnus comme tels par la caisse champ **081**

Nombre de rejet de demandes d'indépendants par la caisse champ **082**

Nombre d'indépendants requalifiés en non indépendants par la caisse champ **083**

Obligation de cotiser à l'AC 1.1 - 31.12.2025

Personnes exemptées des cotisations AVS/AI/APG cotisant à l'AC champ **140**

Nombre de fonctionnaires internationaux ayant la citoyenneté suisse qui ont adhéré à l'AC à titre facultatif.

Cotisations AVS/AI/APG 1.1. - 31.12.2025

Cotisations des indépendants comptabilisées (en francs) champ **703**

Somme des cotisations AVS/AI/APG ayant été comptabilisées pour des IN ; sans les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (enregistrées entre le 1er janvier et le 31 décembre).

Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (en francs) champ **727**

Somme des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (enregistrées entre le 1er janvier et le 31 décembre).

Cotisations des personnes sans activité lucrative comptabilisées (en francs) champ **704**

Somme des cotisations AVS/AI/APG ayant été comptabilisées pour des NA (enregistrées entre le 1er janvier et le 31 décembre).

- dont cotisations de NA soumis à la cotisation minimale (sans les étudiants) (en francs) champ **705**

Somme des cotisations AVS/AI/APG ayant été comptabilisées pour des NA (enregistrées entre le 1er janvier et le 31 décembre), cotisation minimale ou parts de cotisation minimale. Les cotisations des étudiants déclarés par les établissements d'enseignement ne sont pas prises en compte.

- dont cotisations d'étudiants soumis à la cotisation minimale (en francs) champ **726**

Somme des cotisations AVS/AI/APG ayant été comptabilisées pour des NA étudiant (enregistrées entre le 1er janvier et le 31 décembre), cotisation minimale ou parts de cotisation minimale.

Renseignements complémentaires : tél. 058 481 44 32 ou marc.bruegger@bsv.admin.ch

Procédure de décompte simplifiée 2025/2024

Nombre d'employeurs ayant versé des cotisations 2025[1] champ **707**

Nombre total d'employeurs enregistrés selon la procédure de décompte simplifiée durant l'exercice, indépendamment du fait qu'ils aient été tenus de cotiser durant tout ou une partie de l'exercice.

- dont nombre d'employeurs, qui utilisent la procédure de décompte simplifiée plus Feld **717**

Nombre d'employeurs, qui utilisent la procédure de décompte simplifiée plus du ch. 2107.1 DP.

Nombre d'employés 2024 champ **708**

Nombre total de salariés pour lesquels un employeur a versé des cotisations selon la procédure de décompte simplifiée durant l'exercice précédent. Les salariés travaillant chez plusieurs employeurs qui appliquent la procédure de décompte simplifiée sont pris en compte plusieurs fois.

Cotisations décomptées 2024 (en francs) champ **709**

Somme des cotisations AVS/AI/APG qui ont été enregistrées par un employeur selon la procédure de décompte simplifiée durant l'exercice précédent (du 1er janvier au 31 décembre).

Nombre d'exclusions de la procédure simplifiée 2024 champ **712**

Nombre d'employeurs ayant été exclus de la procédure de décompte simplifiée durant l'exercice précédent (du 1er janvier au 31 décembre) en vertu du ch. 2121 DP.

1 Ne pas compter les employeurs n'ayant pas cotisé pour l'année 2024 ou qui se sont désinscrits pour l'année 2025.

Renseignements complémentaires : tél. 058 481 44 32 ou marc.bruegger@bsv.admin.ch

Sursis aux paiements accordés par écrit (art. 34*b* RAVS), poursuites engagées, réquisitions de continuer la poursuite et cas de réparation du dommage

Sursis au paiement (plan d'amortissement ou paiements échelonnés) (cotisations AVS, AI et APG) 1.1. - 31.12.2025

Montant (en francs) champ **056**

Somme (en francs) selon décisions relatives aux plans d'amortissement établies du 1er janvier au 31 décembre.

Nombre champ **055**

Nombre de décisions relatives aux plans d'amortissement établies du 1er janvier au 31 décembre.

Poursuites (cotisations AVS, AI et APG) 1.1. - 31.12.2025

Montant (en francs) champ **058**

Somme (en francs) des réquisitions de poursuite selon l'art. 67 LP établies du 1er janvier au 31 décembre.

Nombre champ **057**

Nombre de réquisitions de poursuite selon l'art. 67 LP établies du 1er janvier au 31 décembre.

Réquisitions de continuer la poursuite (cotisations AVS, AI et APG) 1.1. - 31.12.2025

Montant (en francs) champ **710**

Somme (en francs) des réquisitions de continuer la poursuite selon l'art. 88 LP établies du 1er janvier au 31 décembre. La réquisition ne doit pas concerner un acte de défaut de biens.

Nombre champ **711**

Nombre de réquisitions de continuer la poursuite selon l'art. 88 LP établies du 1er janvier au 31 décembre. La réquisition ne doit pas concerner un acte de défaut de biens.

Renseignements complémentaires : tél. 058 481 44 32 ou marc.bruegger@bsv.admin.ch

Cas de réparation du dommage (cotisations AVS, AI et APG)[1] 1.1. - 31.12.2025

Montant (en francs) champ **713**

Somme (en francs) des cas classés sur la base d'une « décision en réparation du dommage » pendant l'année de cotisation.

Nombre champ **714**

Nombre de décisions en réparation du dommage inscrites au dossier du 1er janvier au 31 décembre. S'il existe plusieurs relations avec l'entreprise d'origine, le cas ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

1 Nombre de cas invoqués en vertu de l'art. 52, al. 1, LAVS à l'encontre d'un ou plusieurs débiteurs pour lesquels au moins une décision en réparation du dommage a été rendue.

Réquisitions de faillite déposées et procédures de faillite menées 1.1. - 31.12.2025

Nombre total de réquisitions de faillite au sens de l'art. 166 LP champ **350**

Nombre de cas qui ont été déposées du 1.1 au 31.12.

Nombre total de procédures de faillite champ **351**

Nombre de cas dont la clôture a été prononcée par le tribunal des faillites conformément à l'art. 268 al. 2 LP du 1.1. au 31.12 (y compris lorsque la caisse de compensation n'a pas elle-même déposé la réquisition de faillite, mais qu'un créancier tiers l'a fait).

Renseignements complémentaires : tél. 058 481 44 32 ou marc.bruegger@bsv.admin.ch

Créances de cotisations envers les employeurs sis dans l'UE/AELE

Arriérés de cotisations des employeurs étrangers sis dans l'UE/AELE tenus d'en verser au 31 décembre (*employeur uniquement, sans salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations*) **31.12.2025/24**

- Somme des arriérés de cotisations en 2025 (en francs) champ **730**

  Ensemble des créances non entièrement remboursées dans les délais le jour de référence et exécutoires (acte de souveraineté entré en force) pour toutes les années de cotisation.

- Nombre d'employeurs concernés en 2025 champ **731**

  Nombre d'employeurs actifs uniquement (y c. ayant conclu une convention au sens de l'art. 21, par. 2, du Règlement (CE) nº 987/2009, cf. DAA ch. 2064.1).

- Nombre d'employés concernés sis en Suisse en 2024 champ **732**

  Nombre d'employés selon l'exercice précédent.

Créances de cotisations versées qui ont pu être recouvrées auprès d'employeurs étrangers sis dans l'UE/AELE au cours de l'exercice **1.1. - 31.12.2025**

- Somme des créances de cotisations effectivement versées en 2025 (en francs) champ **733**

  Ensemble des créances versées durant l'année civile pour toutes les années de cotisation.

Oppositions traitées pour les cotisations AVS **01.01. – 31.12.2025**

Pour les champs 740 à 744, inscrire les décisions sur opposition traitées et liquidées relatives aux cotisations.

Admises (y.c. partiellement admises) champ **740**

Nombre d'oppositions admises.

Rejetées champ **741**

Nombre d'oppositions rejetées.

Retirées champ **742**

Nombre d'oppositions retirées.

Non-entrées en matière champ **743**

Nombre d'oppositions suivies d'une décision de non-entrée en matière.

Nombre de cas AVS champ **744**

Somme des ch. 740 à 743

Renseignements complémentaires : tél. 058 481 44 32 ou marc.bruegger@bsv.admin.ch

Calcul anticipé de la rente 1.1. - 31.12.2025

Nombre de demandes pour lesquelles il est prélevé une taxe conformément à l'art. 58, al. 3, RAVS champ **306**

ARC 92 payantes demandées durant l'exercice (du 1er janvier au 31 décembre).

Intérêts moratoires sur les prestations AVS, AI, APG 1.1. - 31.12.2025

Cas AI (API AI incl.)	champ **308**
Cas AVS (API AVS incl.)	champ **309**
Cas APG	champ **321**
Nombre de cas	champ **307**
Montant total des intérêts moratoires (en francs)	champ **310**
- dont allocations pour perte de gain (APG)	champ **323**
- dont allocation de maternité (Amat)	champ **322**
- dont allocation de paternité (APat)	champ **324**
- dont allocation de prise en charge (APC)	champ **325**

Renseignements complémentaires : tél. 058 462 92 16 ou roland.wyss@bsv.admin.ch

Oppositions traitées pour les prestations AVS (cas liquidés) 1.1. - 31.12.2025

Pour les champs 312 à 316, inscrire les décisions sur opposition traitées et liquidées relatives aux prestations.

Admises (y.c. partiellement admises) champ **312**
Nombre d'oppositions admises.

Rejetées champ **313**
Nombre d'oppositions rejetées.

Retirées champ **314**
Nombre d'oppositions retirées.

Non-entrées en matière champ **315**
Nombre d'oppositions suivies d'une décision de non-entrée en matière.

Transactions champ **316**
Nombre de transactions au sens de l'art. 50 LPGA.

Nombre de cas AVS champ **311**
Somme des ch. 312 à 316

Oppositions traitées pour les prestations APG (cas liquidés)[1] 1.1. - 31.12.2025

Pour les champs 342 à 346, inscrire les décisions sur opposition traitées et liquidées relatives aux prestations.

Admises (y.c. partiellement admises) champ **342**
Nombre d'oppositions admises.

Rejetées champ **343**
Nombre d'oppositions rejetées.

Retirées champ **344**
Nombre d'oppositions retirées.

Non-entrées en matière champ **345**
Nombre d'oppositions suivies d'une décision de non-entrée en matière.

Transactions champ **346**
Nombre de transactions au sens de l'art. 50 LPGA.

Nombre de cas APG champ **341**
Somme des ch. 342 à 346

1 Les oppositions traitées pour des cas de prestations en lien avec l'allocation de prise en charge (APC) doivent être listées séparément dans le tableau suivant.

Renseignements complémentaires : tél. 058 462 92 16 ou roland.wyss@bsv.admin.ch

Allocations de prise en charge (APC) 1.1. - 31.12.2025

Nombre de demandes d'allocations de prise en charge (APC) déposées du 1er janvier au 31 décembre champ **360**

Nombre de demandes d'allocations de prise en charge (APC) refusées du 1er janvier au 31 décembre champ **361**

Dont oppositions traitées pour des allocations de prise en charge APC (cas APC clôturés) 1.1. - 31.12.2025

Les décisions relatives aux oppositions pour des prestations d'allocations de prise en charge traitées et clôturées sont à saisir dans les champs 372 à 376.

Admises (y c. partiellement admises) champ **372**

Nombre d'oppositions admises

Rejetées champ **373**

Nombre d'oppositions rejetées

Retirées champ **374**

Nombre d'oppositions retirées

Sans entrée en matière champ **375**

Nombre d'oppositions suivies d'une décision de non-entrée en matière

Transactions champ **376**

Nombre de décisions de transaction au sens de l'art. 50 LPGA

Nombre de cas APC champ **371**

Somme des nombres saisis aux champs 372 à 376

Allocations pour perte de gain[2] 1.1. - 31.12.2025

Allocations d'exploitation attribuées aux membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole champ **075**

Nombre des demandes APG reçues présentant une mention au point 6.9. (318.730, 318.731, 318.737, 318.735)

Renseignements complémentaires : tél. 058 462 92 16 ou roland.wyss@bsv.admin.ch

[2] Seulement questionnaire pour les caisses cantonales de compensation et le caisse suisse de compensation (CSC).

Allocations familiales dans l'agriculture[3]

- **Année comptable**

  Toutes les données portent sur l'ensemble de l'exercice, soit la période du 1er janvier au 31 décembre. Toutes les allocations qui ont fait l'objet d'une décision d'octroi au cours de l'exercice doivent être communiquées.

  Au sein d'une caisse : une décision d'octroi d'allocations n'est comptabilisée qu'une fois par année (même en cas de versements rétroactifs), indépendamment de la période et de la durée du droit à l'allocation, ainsi que du nombre d'annonces au RAFam. Même si, au cours d'un exercice, des versements ont été effectués à plusieurs reprises avec des interruptions pour le même enfant (demandes/annulations durant l'exercice), ils sont comptabilisés comme une allocation ou un versement différentiel. Les décisions portant sur l'octroi d'une allocation débutant l'année suivant l'exercice en cours ne sont pas comptabilisées. Lorsque l'allocation de formation remplace l'allocation pour enfant, il faut comptabiliser chacune de ces allocations.

  Entre les caisses : lors d'un passage d'une caisse à l'autre, l'enfant est comptabilisé plusieurs fois, du fait que chaque CCC enregistre l'enfant (comme pour les annonces au RAFam).

  Pour ce qui est des **sommes** versées, les versements rétroactifs qui concernent l'année précédente, mais qui ont été versées au cours de l'exercice doivent également être communiquées. Les chiffres enregistrés (champ I) doivent correspondre au compte annuel de la CdC (Allocations familiales aux travailleurs agricoles : compte 215.3071 + Allocations familiales aux agriculteurs indépendants : compte 215.3072).

  On distingue les catégories suivantes :

  - Allocation pour enfant (y c. allocation pour enfant en incapacité d'exercer une activité lucrative)
    Genre d'allocation : codes 10 et 12, y c. codes 30 et 31
  - Allocation de formation
    Genre d'allocation : code 20, y c. codes 30 et 31
  - Allocation de ménage
  - Versement différentiel (y c. allocations différentielles en région de montagne)
    Genre d'allocation : code 30
  - Versement différentiel international
    Genre d'allocation : code 31

Renseignements complémentaires : tél. 058 464 06 74 ou ruth.maeder@bsv.admin.ch

[3] Seulement questionnaire pour les caisses cantonales de compensation et le caisse suisse de compensation (CSC).

- **Statut professionnel de l'ayant droit**
  La catégorie des agriculteurs indépendants englobe tous les agriculteurs et toutes les agricultrices qui exercent leur activité à titre principal ou à titre accessoire. Les pêcheurs professionnels sont comptabilisés dans la catégorie des agriculteurs indépendants en région de plaine. Les exploitants d'alpages sont comptabilisés dans la catégorie des agriculteurs indépendants en région de montagne.

  On distingue les catégories suivantes :

  - Travailleurs agricoles en région de plaine
    Statut professionnel : code 07 / Base légale : code 03
  - Travailleurs agricoles en région de montagne
    Statut professionnel : code 07 / Base légale : code 04
  - Agriculteurs indépendants en région de plaine (y c. allocations aux membres de la famille qui sont considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative indépendante)
    Statut professionnel : codes 05 et 06 / Base légale : code 03
  - Agriculteurs indépendants en région de montagne (y c. allocations aux membres de la famille qui sont considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative indépendante)
    Statut professionnel : codes 05 et 06 / Base légale : code 04

- **Versements rétroactifs**
  Versements (en francs) qui concernent l'exercice précédent.

- **Versements différentiels**
  Nombre d'enfants pour lesquels une allocation différentielle a été versée au premier ayant droit ou à un deuxième ayant droit, selon le genre d'allocation (versement différentiel intercantonal, en région de montagne ou international)

- **Nombre de bénéficiaires d'allocations pour enfant et/ou de formation et/ou de ménage**
  Il s'agit de toutes les personnes qui perçoivent au moins un type d'allocation en vertu de la LFA, donc aussi les personnes qui ne perçoivent qu'une allocation de ménage. Une personne qui perçoit plusieurs allocations pour un ou plusieurs enfants n'est comptabilisée qu'une seule fois, en particulier en cas de versement rétroactif pour l'exercice précédent. Une personne qui perçoit une allocation pour enfant et/ou une allocation de formation et en outre une allocation de ménage n'est comptabilisée qu'une seule fois. En revanche, lorsqu'il y a un changement par rapport au droit aux allocations et que cela entraîne un changement de bénéficiaire, il peut y avoir plusieurs bénéficiaires par allocation.

Renseignements complémentaires : tél. 058 464 06 74 ou ruth.maeder@bsv.admin.ch